



Création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules électriques hybrides rechargeable à des fins de recharge.

Le Maire de la Commune de Demouville,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 et L2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite " loi Grenelle 2 " prévoyant une série de mesures destinée à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant, que la commune dispose sur son territoire d'une borne à double rechargement ;

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement de ces véhicules pendant la durée de leur recharge.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Deux emplacements sont réservés par borne pour les besoins de recharge des véhicules électriques et hybrides.

ARTICLE 2 : Une borne double est créée sur deux emplacements du parking de l'église rue aux Bouets à Demouville.

Nota : les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 : Sur les emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc 14000 Caen – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication et sera affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Poste de Police Nationale et l'Agent de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de Monsieur le Commandant de Police de Mondeville, le SDEC, le SDIS, le SAMU, CAEN LA MER et l'agence routière départementale.



DEMOUVILLE, le 25/10/2016

Le Maire,

Martine FRANÇOISE-AUFFRET